

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
28 mai 2008

Original: Français

**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international****Quarante et unième session**

New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI****Commentaires reçus d'États membres****Note du Secrétariat\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Commentaires reçus d'États membres .....		2
France .....		2

\* Le présent document a été mis en forme moins de 10 semaines avant l'ouverture de la session en raison de la réception des commentaires d'un État membre le 20 mai 2008 en réponse à une note verbale du Secrétariat en date du 6 mai 2008.



## I. Introduction

1. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007 et 10-14 décembre 2007), la Commission a examiné la question de ses méthodes de travail en s'appuyant sur les documents ci-après: observations du Gouvernement français sur les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/635); observations des États-Unis sur le même sujet (A/CN.9/639); et une note du Secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638 et Add.1 à 6<sup>1</sup>). La Commission a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail décrivant les pratiques actuelles de la Commission concernant l'application du règlement intérieur et des méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne la prise de décisions et la participation d'entités non étatiques aux travaux de la CNUDCI<sup>2</sup>. La note du Secrétariat portant sur le règlement intérieur et des méthodes de travail a été soumise en réponse à cette demande (A/CN.9/653). Par note verbale du 6 mai 2008, les États ont été invités à faire valoir leurs observations à ce sujet.

2. Le présent document reproduit les premiers commentaires reçus par le Secrétariat à propos du règlement intérieur et des méthodes de travail. Les commentaires que le Secrétariat recevra après la publication du présent document feront l'objet d'additifs dans l'ordre où ils seront reçus.

## II. Commentaires reçus d'États membres

### A. États membres

#### France

[Original: français]  
[20 mai 2008]

1. La France souhaite rappeler à titre liminaire que sa préoccupation essentielle porte sur la procédure de décision et sur le rôle joué dans ce processus par les organisations non gouvernementales (voir document A/CN.9/635 relatif aux observations de la France sur les méthodes de travail). Les deux aspects sont étroitement liés: en effet la délégation française n'est en aucune façon opposée au principe du consensus, ni à une participation active des observateurs aux travaux de la CNUDCI; ce qui est pour elle de nature à susciter de graves inquiétudes est la combinaison de la méthode du consensus et d'un accès sans réserve des observateurs aux groupes de travail.

2. S'agissant du processus de décision, le Secrétariat souligne à juste raison que le consensus constitue la méthode privilégiée d'adoption des décisions par la CNUDCI. Il rappelle que, selon le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, "on entend généralement par consensus l'adoption d'une décision sans vote formel en l'absence de toute objection" (voir document A/CN.9/653, par. 11 a)).

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 234 à 241; et *ibid.*, (A/62/17 (Part II)), par. 101 à 107.

<sup>2</sup> *Ibid.*, (A/62/17 (Part II)), par. 107.

Du point de vue de la délégation française, il s'agit effectivement de la seule définition qu'il soit possible de fournir du consensus. Toute tentative de qualifier plus avant cette notion, par exemple en indiquant (voir par. 17) qu'il y a consensus dans le cas d'un "avis l'emportant largement" au sein d'un groupe de travail, irait à l'encontre de la conception la plus généralement admise<sup>3</sup>.

Pour autant, cela ne signifie en aucune façon que le consensus soit équivalent à l'unanimité. Tandis que l'unanimité suppose un vote positif de tous, le consensus est atteint dès lors que nul ne s'oppose formellement. La méthode du consensus implique la recherche de bonne foi du compromis, et notamment, comme le souligne le paragraphe 11 c), le devoir pour la délégation formulant une objection de motiver celle-ci et le cas échéant d'émettre des propositions alternatives.

En résumé, la délégation française estime sur ce point qu'il est souhaitable:

- i) de signaler à l'attention des groupes de travail la définition donnée par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (voir par. 11 a));
- ii) de réaffirmer la pratique de la CNUDCI selon laquelle chaque État membre a la faculté de faire consigner dans les comptes rendus de la Commission et des groupes de travail une objection qu'il a formulée (voir par. 5);
- iii) de fixer les limites des pouvoirs des présidents de séance et d'affirmer le droit d'un État de demander un vote sur une proposition, selon les orientations formulées au paragraphe 11 c).

3. La France souscrit à l'option qui est proposée par la note du Secrétariat d'établir une liste des observateurs admis à participer aux sessions et aux groupes de travail. Il convient de distinguer, ainsi que l'indique cette note, les organisations dont les activités recoupent l'ensemble du champ d'intervention de la CNUDCI, de celles dont le domaine de spécialisation est susceptible de concerner un thème particulier abordé par un groupe de travail. Les premières, dont font partie, sans nul doute, les organisations citées par le Secrétariat au paragraphe 32, seraient des "invités permanents", tandis que les secondes devraient être conviées par la Commission pour la durée du mandat d'un groupe de travail.

Il conviendrait d'ajouter parmi les critères (voir par. 36) auxquels devraient répondre les associations invitées la notion d'indépendance vis-à-vis des États membres, qui est exigée par la résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations Unies, document de référence en la matière.

4. S'agissant des modalités de la participation des observateurs, il convient de distinguer comme le fait le Secrétariat entre les États et les organisations non gouvernementales.

Pour ce qui concerne les États observateurs, ceux-ci ne devraient pas disposer de voix délibérative. La règle peut d'autant mieux être réaffirmée que la composition de la CNUDCI a été considérablement élargie, permettant en pratique à tout État le souhaitant de devenir membre de la Commission. L'on pourrait à la

<sup>3</sup> Il serait en revanche possible, éventuellement, de préciser, afin notamment de guider les présidents des groupes de travail, dans quelles hypothèses il faut considérer que **le consensus n'est pas atteint** (cf A/CN.9/635 précité).

rigueur admettre qu'un État dont le mandat est parvenu à son terme puisse poursuivre de plein droit sa participation à un groupe de travail, dans un strict souci de continuité des travaux de ce groupe (voir par. 41).

S'agissant des organisations non gouvernementales, la note du Secrétariat souligne combien la pratique suivie par la CNUDCI diffère de celle généralement en cours aux Nations Unies, tant en ce qui concerne la participation aux délibérations (voir par. 42) qu'en matière de présentation de propositions écrites (voir par. 47).

Le constat dressé par le Secrétariat est exact: dans ces deux domaines, la pratique suivie par la CNUDCI a été telle que toute distinction s'est estompée, en définitive, entre États membres de la Commission et observateurs.

Ces derniers "ont participé aux délibérations sur les questions de fond dans la même mesure que les membres à part entière" (voir par. 44). De même "il est arrivé que les observateurs soient autorisés à formuler des propositions par écrit et à faire distribuer officiellement leurs documents au sein de la Commission et de ses groupes de travail en tant que documents du Secrétariat" (voir par. 49).

La France estime hautement souhaitable sur ces points:

i) de distinguer clairement le moment de la prise de parole des observateurs de celui des États membres. Les observateurs pourraient faire connaître leur position soit avant, soit après que les États membres se soient prononcés, selon la pratique suivie dans de nombreuses organisations des Nations Unies (voir par. 45). Une telle distinction est indispensable afin que le processus de formation d'un consensus ne concerne que les seuls États membres de la CNUDCI.

ii) de ne pas autoriser les observateurs à diffuser des documents écrits susceptibles d'être débattus en tant que documents de travail soumis à la Commission, sauf demande expresse du groupe de travail considéré (voir par. 50).

5. Dans le domaine des travaux préparatoires, la délégation française, comme elle l'a déjà indiqué, n'a pas d'objection à formuler concernant le maintien d'un rôle actif du Secrétariat pour initier de nouveaux sujets et pour effectuer des études préalables (voir par. 56 et 57).

Elle estime en revanche très souhaitable que le recours du Secrétariat à une expertise externe s'effectue dans une plus grande transparence.

Cela implique notamment que soient rendus publics:

i) la liste des experts conviés aux colloques préparatoires de travaux;

ii) les comptes rendus des réunions organisées par le Secrétariat;

iii) les dates de ces séminaires et réunions informelles.

Par ailleurs la question des langues de travail qui n'est pas mentionnée dans le document du Secrétariat devrait être traitée. La nécessité de traduire dans les deux langues de travail du Secrétariat des Nations Unies les documents produits au sein des différentes réunions informelles organisées par le Secrétariat constitue pour la France un impératif majeur.

6. La délégation française se félicite de l'exercice qui a été lancé, dont l'intérêt apparaît manifeste. Elle souhaite souligner combien il lui paraîtrait utile de lui assurer un prolongement et de lui conférer un caractère durable.

La première phase consistera à fixer les grands principes sur la base du document du Secrétariat. Au-delà, il sera nécessaire d'examiner dans le détail les aspects sur lesquels les méthodes de travail sont susceptibles d'être améliorées. À cet effet, un groupe permanent sur les méthodes de travail pourrait être créé, se réunissant chaque année à l'occasion de la session plénière et faisant rapport à celle-ci.

Il est bien certain en effet que les méthodes de travail doivent faire l'objet d'un examen régulier lors de chaque session, en vue de leur amélioration continue. Il n'apparaît guère satisfaisant, à cet égard, que ce sujet figure parmi les derniers points à l'ordre du jour (voir le projet d'ordre du jour de la session 2008, où les méthodes de travail constituent le point 15).

---